



La Défense, le 14 juin 2017

**Réf :** 106 – 2017 D

Monsieur le directeur général,

L'attention de notre organisation syndicale a été récemment attirée sur la teneur de **l'instruction relative à l'arme individuelle ou de service du 9 mars 2017** et plus précisément sur les conditions de port hors service des armes des policiers.

Après avoir pris contact avec plusieurs chefs de service appartenant à des directions d'emploi différentes, il apparaît que cette doctrine, *dans les cas où elle a fait l'objet d'une déclinaison effective*, l'a parfois été de manière récente, ce qui est de nature à expliquer le caractère tardif des réactions.

Au vu des éléments qui ont été portés à notre connaissance, nous estimons légitime d'alerter l'administration sur les répercussions concrètes des dispositions de l'instruction susvisée et sa "réception" par les fonctionnaires de police.

En l'occurrence, **le point 7** ("Le port et la conservation de l'arme hors service"), est appréhendé diversement par les services que nous avons consultés ou qui se sont manifestés spontanément à nous.

Plus précisément, l'introduction de **3 critères cumulatifs** pour prétendre au droit de porter son arme en dehors du service (déclaration, 3 tirs sur l'année N-1 et un tir dans les 4 derniers mois), fait parfois polémique et l'absence de leur réunion a des conséquences matérielles importantes.

En effet, il appert que dorénavant le port de l'arme sur les **trajets domicile travail** est assimilé à un port hors service, alors même que cette pratique était autrefois tolérée (cf

**note zonale sud du 17 mai 2017**, qui stipule que "le nouveau texte institue *désormais* un port d'arme hors service général et *supprime* la tolérance du port/transport de l'arme lors du trajet domicile/travail si les conditions de ne sont pas réunies".

Au total, que l'on considère que ces restrictions découlent directement de **l'article 114-4 nouveau du RGEPN modifié par par l'arrêté du 25 juillet 2016**, peu précis, ou qu'elles sont le fait exclusif de la note susvisée, force est de constater que les nouvelles dispositions, si elles valident le principe du port de l'arme hors service (en période de congés notamment) restreignent considérablement les pratiques antérieures, en privant certains fonctionnaires de la possibilité d'être armés pendant leur cycle, en position interservice.

Cet état du droit soulève des réactions :

**Sur le plan symbolique**, certains fonctionnaires estiment dommageable de priver un nombre non négligeable d'entre eux de la possibilité d'assurer leur protection ou celle des tiers en dehors du service entre deux vacations alors même qu'ils le pouvaient encore il y a quelques mois et que le niveau de menace n'a jamais été aussi élevé contre les membres des forces de l'ordre.

**Sur le plan pratique**, certains fonctionnaires n'ont pu réaliser trois tirs l'année précédente pour des raisons légitimes (emploi du temps, fermeture des stands...). Ils pourraient donc être pénalisés personnellement et mis potentiellement en danger pour cause de "cas fortuit".

**Sur le plan de l'opportunité**, certains encore estiment qu'il est incohérent de les considérer comme potentiellement dangereux *hors service* alors qu'ils peuvent porter leur arme *en service* même sans remplir les conditions de réalisation des tirs. Il nous a d'ailleurs été indiqué que ces restrictions venaient en contradiction avec des décisions récentes de prolonger les habilitations à l'arme longue collective.

Dans certains services, en raison de l'éloignement des stands de tir (voire leur fermeture prolongée, comme en région parisienne récemment), de l'emploi du temps de l'année dernière et plus généralement du contexte exceptionnel de surcharge lié à l'état d'urgence, **moins de 50 % des fonctionnaires** ont pu réaliser 3 tirs.

Les chefs de service ne savent comment réagir : doivent-ils les "désarmer", même pour les trajets domicile-travail? L'instruction est-elle d'application rétroactive? La responsabilité du chef de service sera-t-elle recherchée en cas de problème sur la voie publique hors service s'il ne procède pas à une application stricte de la nouvelle doctrine ?

Plus généralement, les chefs de police pourront-ils supporter d'endosser la responsabilité morale d'avoir interdit à un fonctionnaire n'ayant pu réaliser ses trois tirs l'année précédente et un tir dans les 4 derniers mois, de porter son arme hors service et donc même sur le trajet domicile-travail, si le policier privé de ce droit ne peut subséquemment intervenir et sauver sa vie ou celle d'un tiers, alors qu'il l'aurait pu il y a quelques mois ?

Ce sont autant de questions qui se posent dans certains services, où une réaction syndicale commence à se faire entendre.

Dans un domaine proche, nous nous permettons également de vous alerter, (sans ignorer que la problématique vous est parfaitement connue), sur les nombreuses difficultés rencontrées par les policiers lorsqu'ils entendent pénétrer dans des enceintes privées avec leur arme de service.

Il est aberrant, en période d'état d'urgence et plus généralement au vu du contexte, qu'un quelconque agent économique (gérant de cinéma par exemple), puisse interdire l'accès à son local à un policier de la République armé. Or, les cas sont nombreux et l'instruction du 9 mars ne peut que les avaliser (point 7.2). Cette situation, qui constitue une atteinte indiscutable à l'autorité de l'Etat, devrait pouvoir, à nos yeux, trouver rapidement une solution juridique.

Nous n'oublions pas quelle part vous avez prise pour faire évoluer l'état du droit préexistant et l'adapter aux réalités qui se sont imposées à nous.

Nous vous remercions d'avoir prêté votre attention à ce courrier qui se veut une alerte constructive.

Nous vous prions de croire, Monsieur le directeur général, en l'assurance de notre parfaite considération.

Le secrétaire général



Céline BERTHON

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
Monsieur Jean-Marc FALCONE  
Directeur général de la police nationale  
11 rue des saussaies  
75008 PARIS